

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI
LOCALITÉ DE MATANE
« Chambre civile »

N° : 125-32-002311-130

DATE : 4 mars 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA JUGE LUCIE MORISSETTE, J.C.Q.

MARCEL CARON
demandeur

c.

GUILLAUME MORIN
défendeur

JUGEMENT

[1] Marcel Caron réclame 1497,55 \$ de Guillaume Morin, montant des réparations effectuées sur le véhicule VTT Yamaha Warrior 350, acheté de ce dernier le 24 mai 2010.

[2] De son côté, Guillaume Morin nie toute responsabilité découlant de cette vente.

LES FAITS

[3] Le 24 mai 2010, Marcel Caron achète de Guillaume Morin, un VTT Warrior 350, année 2004, au prix de 2100 \$¹.

JM 2034 [4] Au moment de l'achat, le fils du demandeur Marc-Antoine Caron est présent et attend à l'extérieur. Il examine le VTT puisque c'est lui qui l'utilisera.

[5] Une fois la transaction complétée, Marc-Antoine Caron quitte le domicile de M. Morin pour se rendre chez lui à environ deux kilomètres.

[6] Au cours de l'après-midi, il fera une sortie avec le VTT, sans problème.

[7] Le lendemain, il communique avec l'un de ses amis Nicolas Daraîche afin de lui montrer le VTT qu'il a reçu de son père. En montant une côte, le VTT dégage une forte boucane noire puis s'immobilise. Le jeune appelle son père afin qu'il vienne lui prêter main-forte.

[8] Dans les jours qui suivent, le VTT est amené chez le beau-frère de M. Caron, Bernard Harrison, mécanicien, lequel constate que le moteur est « sauté ». Ce dernier ne témoigne pas.

[9] Le 3 juin 2010, M. Caron adresse une mise en demeure à M. Morin l'enjoignant de lui rembourser la somme de 2100 \$ dans les 10 jours à défaut de quoi des procédures seront intentées².

[10] M. Caron explique que le VTT sera amené chez René Savard l'année suivante, lequel effectuera certaines réparations pour un montant total de 1497,55 \$. M. Savard ne sera pas appelé à témoigner.

[11] Puis, le 11 mai 2013, une deuxième mise en demeure est adressée à M. Morin lui réclamant 1497,55 \$ dans un délai de 10 jours³.

[12] Le 28 mai 2013, la réclamation est déposée au greffe du palais de justice de Matane.

[13] Guillaume Morin relate que son VTT est en bon état au moment de la vente. Il produit trois factures d'entretien⁴ datant de l'été 2009. Aucune inspection du véhicule n'est effectuée avant l'achat ni aucun essai par Marcel Caron ou son fils.

LA QUESTION EN LITIGE

¹ Pièce P-1

² Pièce P-2

³ Pièce P-4

⁴ Pièce D-1

[14] Le recours intenté le 28 mai 2013 est-il prescrit?

L'ANALYSE

[15] L'article 2925 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) prévoit ce qui suit :

Art. 2925 : L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.

[16] Dans cette affaire, Marcel Caron et son fils témoignent. Selon la preuve non contredite en demande dès le 25 mai 2010 le moteur du VTT ne fonctionne plus.

[17] Le délai de prescription court depuis la découverte du vice par l'acheteur.

[18] La procédure est déposée le 28 mai 2013, soit plus de trois ans après le constat du défaut sur le bien.

[19] Le recours est prescrit.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] REJETTE la demande avec les frais de 93,75 \$.

LUCIE MORISSETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 24 février 2014